

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 2003

modifiant la décision 98/83/CE reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

[notifiée sous le numéro C(2003) 600]

(2003/129/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE ⁽²⁾, et notamment son annexe IV, partie A, chapitre I, point 16.2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point 16.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV de la directive 2000/29/CE arrête des dispositions spécifiques en ce qui concerne l'importation sur le territoire de la Communauté des fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus) (ci-après dénommée «*Xanthomonas campestris*») est connue.
- (2) La décision 98/83/CE de la Commission du 8 janvier 1998 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/440/CE ⁽⁴⁾ reconnaît certaines régions de pays tiers indemnes de *Xanthomonas campestris*.
- (3) La décision 98/83/CE reconnaît certaines provinces d'Argentine indemnes de *Xanthomonas campestris*. Cependant, il ressort des informations fournies par l'Argentine que plusieurs de ces provinces ne peuvent plus être reconnues indemnes de cet organisme nuisible.

- (4) Il ressort des informations fournies par les États-Unis d'Amérique que de nouvelles infestations de *Xanthomonas campestris* ont été détectées dans différents comtés de Floride. La Floride ne peut donc plus être reconnue indemne de cet organisme nuisible.
- (5) Une disposition spécifique doit être prévue pour les agrumes en transit pour lesquels la déclaration officielle prévue par l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16.2, de la directive 2000/29/CE a été délivrée avant la date de notification de la présente décision aux autorités compétentes d'Argentine et des États-Unis d'Amérique.
- (6) La décision 98/83/CE de la Commission doit donc être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 98/83/CE est modifié comme suit:

- a) le premier tiret est supprimé;
- b) le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— aux États-Unis d'Amérique: l'Arizona, la Californie, Guam, Hawaii, la Louisiane, les îles Mariannes du Nord, Puerto Rico, les Samoa américaines, le Texas et les îles Vierges américaines.»

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 45.

⁽³⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 155 du 12.6.2001, p. 13.

Article 2

La présente décision ne s'applique pas aux agrumes pour lesquels la déclaration officielle prévue par l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16.2, de la directive 2000/29/CE a été délivrée et qui ont été exportés avant que les autorités compétentes d'Argentine et des États-Unis d'Amérique aient été informées par la Commission de la présente décision. La Commission communique aux États membres la date à laquelle les autorités compétentes d'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont été informées de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
